

MAIRIE DE TOMBEBOEUF

Département de Lot-et-Garonne

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de Tombebœuf, convoqué le 29/11/2024, s'est réuni en Mairie le 5 décembre 2024 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Claude MOINET, Maire.

Présents : Mmes MOINET I. BADEROT M L. Mrs DAROT.MOINET C. GUFFROY C. NARDI J.C GOLA Théo

Excusés : CUNY Romain

M. CUNY Romain a donné pouvoir à Mr MOINET C.

Absents : M. PEYRAT

Secrétaire de séance : Monsieur Charles GUFFROY

Après signature de la feuille de présence, lecture du dernier compte-rendu, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I - Projet agrivoltaïque GOLA Théo / GOLA Thierry

La Société RENNER énergies envisage un nouveau style de projet agrivoltaïque sur l'ensemble de la propriété (72 ha) au lieu-dit « Grangeotte »

Les panneaux haut de 4,5 m maximum sont orientables à la verticale ou à l'horizontale.

Chaque rangée est espacée de 13 m, laissant toute la possibilité de récoltes (céréales, fourrages etc., sauf maïs) car les machines peuvent accéder partout sauf sous la rangée de panneaux.

Projet présenté en réunion avec la communauté de Communes Lot et Tolzac le 4 octobre 2024.

Après présentation du projet, monsieur le Maire propose de délibérer, et de donner un avis.

Monsieur GOLA Théo est sorti de la salle.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil municipal **donnent un avis favorable à ce projet agrivoltaïque.**

(Abstention 0 – contre 0 -**pour 07**) Théo GOLA n'ayant pas pris part au vote

II - Personnels

En 2025, départ de notre ATSEM Aline RIMONTEIL, de notre cantinière Elaine LAUBIE et de Didier LARTIGUE notre employé municipal. Nous avons fait le choix d'effectuer un tuilage de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin que les nouveaux connaissent parfaitement leurs nouvelles fonctions.

- Nouvelle ATSEM : Célia JANRAY à compter du 1^{er} septembre 2025
- Nouvelle cantinière : Angélique ROBIN à compter du 1^{er} septembre 2025
- Nouveau employé municipal : Steven BISSIERE à compter du 1^{er} juin 2025

Nous leur souhaitons la bienvenue au sein de la Commune.

III - Contrat Prévoyance CDG 47 (Centre de gestion)

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu la délibération en date du 05/01/2013 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.
-

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 05/01/2013 la collectivité de Tombeboeuf avait mis en place une participation d'un montant de 5 €/agent/mois, via la labellisation

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de ...10..€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de ...10....€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de ...10..€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent à compter du 1^{er} janvier 2025 (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Abstention 0 – contre 0 -pour 08)

IV - Travaux 2025

Pour 2025 nous prévoyons de :

Refaire tout l'éclairage des écoles et cantine : 10 115,00 € HT soit 12 138,00 € TTC
+ 2 fenêtres coulissantes : 5 653,50 HT soit 6 784,20 TTC

- Faire le trottoir de la rue de la poste : 26 318,00 € TTC
- Chauffage étage MAM : 8319,00 € HT 9 982,80 € TTC

Bien sûr, tous ces travaux seront effectués avec les aides de l'Etat, du Département, et de la MSA

Abstention 0 – contre 0 -pour 08)

V - DIVERS

- . Confirmation début des travaux de la ferme photovoltaïque par TOTAL Energie : 1^{er} mars 2025.
- . Confirmation de création de la nouvelle station d'épuration en 2025.
- . La pose des nouveaux panneaux de signalisation est terminée

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

